Archives parlementaires

Discussion de l'article 3 du chapitre V du titre III de la Constitution, lors de la séance du 16 août 1791

Citer ce document / Cite this document :

Discussion de l'article 3 du chapitre V du titre III de la Constitution, lors de la séance du 16 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 462;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12137_t1_0462_0000_1

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. **Durand-Maillane**. Je demande que M. le rapporteur prenne en considération les 2 observations suivantes : La 1re, que jamais le pouvoir exécutif ne puisse, dans aucun cas, ni d'aucune sorte, annuler les jugements des tribunaux, ni en empêcher, ni en arrêter l'exécution; la 2e, qu'il soit toujours loisible et de réclamer contre les corps administratifs, contre la nation elle-même l'exécution de la loi devant les tribunaux.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il me semble qu'aucun des amendements de M. Durand n'est admissible et ne peut être inséré dans l'acte constitutionnel. Le 1er a en vue de prévenir les abus de l'ancien régime, le despotisme de l'ancien gouvernement. Vous venez de décréter à l'instant même que le pouvoir judiciaire ne peut être exercé ni par le Corps législatif, ni par le roi. Il est clair que l'annulation d'un jugement est un acte judiciaire. Vous avez donc fait tout ce que vous pouviez faire. Le 1er amendement est donc inutile.

Quant au 2e il exigerait de trop longs détails qu'il est impossible d'insérer dans la Constitution. M. Durand ne fait pas attention, d'ailleurs, que si vous décrétiez une telle disposition, tous les citoyens iraient porter aux tribunaux plainte contre la non-exécution d'un règlement d'administration. Alors on saisirait les tribunaux de la connaissance d'affaires que vous leur avez ôtée expressément. Les citoyens ont toutes les voies possibles de recours, et lorsqu'un juge a prévariqué, il y a une administration à laquelle on peut s'adresser.

Je demande qu'on mette aux voix l'article des comités.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté sans changement.)

Art. 4.

« Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, ainsi conçu :

Art. 5.

« Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu, et « par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des « Français; à tous présents et à venir, salut : le « tribunal de..... a rendu le jugement suivant :

(*Ici sera copié le jugement.*)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur « ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; « à nos commissaires auprès des tribunaux d'y « tenir la main, et à tous commandants et « officiers de la force publique, de prêter main-« forte lorsqu'ils en seront légalement requis : « en foi de quoi le présent jugement a été scellé, « et signé par le président du tribunal et par le « greffier. »

M. **Guillaume**. Je demande par amendement à cet article qu'il soit fait mention dans les jugements du nom des juges qui les ont rendus. L'expérience a prouvé la nécessité de cet amendement. Il y a au tribunal de cassation une multitude de demandes formées parce que, dans les sentences on n'a pas exprimé le nom des juges qui les ont rendues. Je demande qu'il soit fait mention du nom des juges.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il n'est pas nécessaire de mettre cela dans la Constitution.

M. **Goupilleau**. Vous avez décrété que les jugements seraient motivés. Je demande si cette disposition constitutionnelle ne doit pas être insérée ici.

M. **Duport**. Permettez-moi une observation. Il n'y a rien de si simple, par exemple, que de citer la loi qui commande cette formalité relativement aux jugements civils. Cela est souvent possible; mais quand on dit de citer les motifs, il faudrait que les juges opinassent par motifs. Lorsqu'on libelle un jugement, comment voulez-vous que l'on y mette les motifs qui ont déterminé le jugement? Il peut y avoir autant de motifs que de juges, et il faudrait pour les exprimer qu'ils eussent eu la même forme que le jugement même.

M. **Defermon**. Monsieur le rapporteur, vous dites que l'amendement de M. Guillaume ne doit pas entrer dans la Constitution, et vous décrétez la formule dans laquelle seront expédiés les jugements. Je vous demande s'il ne serait pas plus simple de prévenir les contestations. J'ai vu fouiller les greffes des tribunaux sous prétexte qu'il y avait des moyens d'appel comme n'ayant pas été rendus par le nombre de juges suffisants.

Par les lois que vous avez rendues, vous avez prescrit le nombre de juges qui doivent être appelés pour les jugements de première instance, et un nombre plus considérable de juges en cause d'appel. Il faut donc que la partie à laquelle on délivre son jugement ait la preuve que son jugement a été rendu dans les formes légales, et puisque vous voulez en établir la forme dans la Constitution, je demande que l'amendement de M. Guillaume soit adopté.

J'ai une autre observation à présenter : vous avez mis dans votre formulaire : « En foi de quoi le présent jugement a été scellé ». Si vous avez entendu, par là, le sceau qui était autrefois apposé sous l'ancien régime, je crois que cette formalité du sceau est inutile. Je demande que vous la supprimiez et que vous mettiez : « en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier. »

M. **Chabroud**. Je regarde l'amendement de M. Guillaume comme très essentiel, non seulement par les raisons qu'il en a données, mais encore parce qu'il me semble que les noms des juges inscrits à la tête du jugement constateront à leur égard une espèce de responsabilité.

A l'égard de l'observation qui a été faite relativement à l'insertion des motifs, je ne donnerai pas la même raison que M. Duport, car je crois la disposition fort bonne; mais je pense aussi que nous n'avons pas atteint le bon mode, et par cette raison je pense qu'il faut abandonner aux législatures le soin de bonifier cette portion de la loi. En conséquence, je me restreins à l'amendement de M. Guillaume.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Vous avez auprès de chaque tribunal un commissaire du roi, surveillant naturel de l'exécution des formes, et